

ELECTRICITE DE FRANCE GAZ DE FRANCE
DIRECTION DU PERSONNEL

N. 74-37	
Service Réglementation Générale Affaires Sociales	
Manuel Pratique : 539	
15 juillet 1974	Diffusion Générale

Objet : **ACCIDENTS DU TRAVAIL**

- Français d'outre-mer
- Allocation

Le décret n° 74-487 du 17 mai 1974 (J.O. du 19 mai 1974) crée une allocation pour les personnes de nationalité française résidant en France et qui, à la suite d'un accident du travail survenu ou d'une maladie professionnelle constatée dans un pays alors placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France avant la date d'accession de ce pays à l'indépendance, sont titulaires d'une rente servie selon la législation qui était en vigueur dans ce pays.

Cette allocation complète la rente et ses majorations éventuelles, dans la limite de la rente qui serait due si l'accident ou la maladie professionnelle avait été régi, par la législation métropolitaine, compte tenu des revalorisations successives.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux titulaires d'une rente servie à la suite d'un accident du travail survenu ou d'une maladie professionnelle constaté en Algérie (voir circulaire N.66-7 du 21.1.1966).

1 - Conditions à remplir

- Etre de nationalité française
- Résider en France à la date de la demande
- Etre atteint d'une incapacité permanente au moins égale à 10 % par suite d'un ou plusieurs accidents du travail ou maladies professionnelles.

2 - Date d'effet

L'allocation prend effet à la date de la demande.

Toutefois, à titre transitoire, les demandes qui seront présentées jusqu'au 19 novembre 1974, soit dans un délai de 6 mois à compter de la date de publication du décret susvisé au Journal Officiel, prendront effet au 19 mai 1974.

3 - Liquidation - Paiement

L'allocation est liquidée et payée par la Caisse des Dépôts et Consignations.

4 - Formalités

Les agents remplissant les conditions requises ont intérêt, en vue de sauvegarder l'intégralité de leurs droits, à effectuer leur demande le plus rapidement possible à la :

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
18, rue du Hamel
33076 BORDEAUX CEDEX

qui procédera à toutes enquêtes et vérifications qu'elle estimera nécessaires.

Le Directeur Adjoint

R.ZELLER

Au verso décret du 17 mai 1974

Extrait du journal officiel du 19 mai 1974

Décret n° 74-487 du 17 mai 1974 tendant à diverses mesures en faveur

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'agriculture et du développement rural et du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer,

Décète :

Art. 1er. - Les personnes de nationalité française résidant en France et qui, à la suite d'un accident du travail survenu ou d'une maladie professionnelle, constatée dans un pays autre que l'Algérie, alors placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, avant la date d'accession de ce pays à l'indépendance, sont titulaires d'une rente servie en application de la législation, qui était en vigueur dans ce pays, reçoivent une allocation.

L'allocation ne peut être attribuée à la victime que lorsque, par suite d'un ou de plusieurs accidents du travail ou maladies professionnelles, le taux d'incapacité permanente est au moins égal à 10 p. -100.

Cette allocation s'ajoute à la rente et, le cas échéant, aux majorations de la rente qui seraient prévues par la législation en vigueur dans l'état considéré, à due concurrence des avantages qui seraient dus, en vertu des dispositions intervenues ou à intervenir en France, si l'accident survenu ou la maladie constatée avait été régi, par la législation applicable, à la date de sa survenance ou de sa première constatation médicale, sur le territoire métropolitain.

Art. 2. - Le montant de l'allocation est révisé en cas de modification du montant de la rente ou de la majoration due à l'intéressé.

Art. 3. - L'allocation est à la charge de l'Etat.

Dans la limite du montant de cette allocation, l'Etat est subrogé dans les droits du bénéficiaire à l'égard de tout débiteur de majorations de rente ou d'avantages de même nature.

Art. 4. - La condition de résidence en France prévue à l'article 1er, ci-dessus s'apprécie à la date à laquelle les intéressés demandent le bénéfice du présent décret. L'allocation n'est plus versée dès que cette condition cesse d'être remplie.

Art. 5. - L'allocation prend effet à la date de la demande.

A titre transitoire, les demandes qui seraient présentées dans le délai de six mois suivant la date de publication du présent décret prendront effet à cette date.

Art. 6. - L'allocation est liquidée et payée pour le compte de l'Etat par la caisse des dépôts et consignations.

Art. 7. - En vue d'obtenir le bénéfice de l'allocation, toute personne remplissant les conditions requises est tenue de justifier de celles-ci auprès de la caisse des dépôts et consignations. Il lui incombe, notamment, d'adresser à cette dernière l'expédition ou la copie de la décision judiciaire qui lui a accordé la rente ainsi que, le cas échéant, des décisions qui auraient révisé celle-ci ou, à défaut, toute autre pièce de nature à justifier de ses droits à l'allocation. En tout état de cause, le requérant doit produire toute pièce de nature à apporter la preuve du montant du salaire perçu par la victime pendant les douze mois précédant l'arrêt de travail consécutif à l'accident et, lorsqu'il s'agit du titulaire d'une rente d'incapacité permanente de travail, du taux de cette incapacité, tel qu'il a été fixé et éventuellement révisé.

La caisse des dépôts et consignations procède à toutes enquêtes et vérifications qu'elle estime nécessaires.

Pour l'application des dispositions de l'article 1er du présent décret, la caisse des dépôts et consignations détermine en premier lieu le montant de la rente initiale qui aurait été allouée au requérant en appliquant les règles de liquidation en vigueur en France à la date de l'accident. Elle applique à ce montant les coefficients de revalorisation fixés en application de la loi française.

Art. 8. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'agriculture et du développement rural, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture et du développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 17 mai 1974.

PIERRE MESSMER.

Par le Premier ministre :
Le ministre de la santé publique
et de la sécurité sociale,
MICHEL PONIATOWSKI.

Le ministre d'Etat,
ministre de l'économie et des finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING

Le ministre des affaires étrangères,
MICHEL JOBERT.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural
RAYMOND MARCELIN

Le secrétaire d'état auprès du ministre
de l'économie et des finances, chargé du budget,
HENRI TORRE.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture
et du développement rural,
JEAN-FRANÇOIS DENIAU.